



Aytré, le mercredi 28 mai 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° AG – 25 -2025

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL
DES CIMETÈRES, DU CAVEAU PROVISOIRE,
DE L'OSSUAIRE ET DU SITE CINÉRAIRE

Émetteur :
Pôle Population
05 46 30 19 37
administration.funeraire@aytre.fr

Affaire suivie par :
Mélanie DELACOURT
Karen PELOTTE
Virginie PORTALIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-1 à L.2223-46 ainsi que les articles réglementaires s'y rapportant

VU les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépulture

VU la Loi du 8 Janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant

VU la loi du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire ainsi que les divers décrets s'y rapportant

VU le Code Civil, notamment les articles 78 à 92 et 16-1-1et suivants

VU le Code Pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18 et 225-18-1

VU le règlement du cimetière en date de 2022

VU le décret du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire,

VU la délibération n°14 en date du 16 mai 2025, actant les rétrocessions à titre onéreux,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour ce règlement

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

CHAPITRE – 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DESIGNATION DES CIMETIERES MUNICIPAUX

Sur le territoire de la commune d'Aytré, en application de l'article L2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, des terrains sont affectés aux inhumations et au site cinéraire :

- Le cimetière municipal, son caveau provisoire et son ossuaire, dit : « Ancien cimetière » situé Rue de la Gare
- Le cimetière municipal, son caveau provisoire, son cimetière naturel et son site cinéraire, dit : « Nouveau cimetière » situé Rue Hélène Boucher

Les cimetières communaux sont ouverts au public :

De 9h00 à 18h30 1^{er} avril au 30 septembre

De 9h00 à 18h00 du 1^{er} octobre au 31 mars

Des fermetures exceptionnelles peuvent être autorisées par le Maire en cas :

- De travaux importants
- D'exhumation(s)
- De conditions climatiques exceptionnelles
- De force majeur

Les deux cimetières de la commune d'Aytré sont gérés administrativement par le service Administration Funéraire situé à :

Hôtel de Ville, Place des Charmilles, BP 30102, 17 442 AYTRÉ Cédex

Standard Mairie : 05.46.30.19.19

Courriel : administration.funeraire@aytre.fr

Ce service reçoit le public aux horaires d'accueil de la mairie.

Le service Funéraire conserve et met à jour les plans des cimetières, les registres liés à la gestion des cimetières, instruit les autorisations d'inhumations et d'exhumations. Il instruit les demandes de travaux sur les sépultures et il met en œuvre les reprises administratives et les reprises pour état d'abandon.

Le service Funéraire rédige les actes de concession avec les bénéficiaires.

ARTICLE 1-1 : Inhumations, droits des personnes à la sépulture et formalités administratives des obsèques.

Toutes les formalités administratives devront être transmises au service de l'administration funéraire par écrit dans les délais et dans les conditions mentionnées ci-dessous ;

Ont le droit d'être inhumés dans les cimetières de la commune d'Aytré (art. L.2223.3 CGCT) :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu du décès.
- Les personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille, ou y ayant droit et ce quel que soit leur lieu de décès.
- Les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- Le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Les inhumations sont faites :

- En service ordinaire dans les fosses individualisées ; il ne peut être autorisé qu'une seule inhumation par fosse.
- En sépulture particulière concédée en fosse, en case de columbarium, en caverne dans des concessions attribuées pour une durée déterminée.
- Les concessions sont attribuées exclusivement aux personnes physiques, pour les besoins d'une inhumation.

Le Maire doit s'assurer que l'inhumation ait lieu dans les délais prévu (cf. CGCT, art R.2213.33) à savoir :

- *Si le décès s'est produit en France, 24 heures au moins et 14 jours au plus après le décès.*
- *Si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, 14 jours au plus après l'entrée du corps en France.*

Ainsi, les opérateurs des pompes funèbres devront présenter au plus tard 2 jours francs sur les jours ouvrés avant la date des obsèques, l'ensemble des justificatifs permettant au Maire d'autoriser l'inhumation, l'ouverture de concession et les travaux.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée :

- D'une part, sans une demande écrite formulée par le concessionnaire ou son (ses) représentant(s) ayant qualité pour pouvoir aux funérailles mandaté un opérateur funéraire habilité. Cette demande devra être parvenu aux services de la commune au moins 48 heures avant l'heure retenue pour l'inhumation sur les jours ouvrés.
- Et d'autre part, sans une autorisation du Maire délivrée sans frais. Celle-ci mentionnera précisément l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure de ses obsèques.

ARTICLE 1 – 2 : Accès aux cimetières

Les personnes qui visitent ou travaillent dans les cimetières doivent s'y comporter avec décence et respect.

L'entrée des cimetières est interdite, aux véhicules personnels des visiteurs (sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire), aux personnes en état d'ébriété, aux enfants de moins de 15 ans non accompagnés, aux personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal domestique, aux marchands ambulants et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est interdit d'escalader les murs de clôture des cimetières ainsi que les grilles, les monuments, les arbres, de s'asseoir sur les sépultures et sur les gazons, d'écrire sur les monuments, les pierres tumulaires et les murs des cimetières, de couper ou d'arracher les fleurs et plantations, de déplacer les signes funéraires ou d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

La dépose des déchets floraux et autres doit se faire exclusivement dans les emplacements prévus à cet effet.

Sont autorisés à pénétrer dans les cimetières :

- Les véhicules des services municipaux ou de professionnels mandatés par la ville.
- Les véhicules des opérateurs funéraires servant au transport des corps des défunts et les véhicules de deuil
- Les véhicules des entrepreneurs (7,5 Tonnes maximum) servant au transport des matériaux, matériels et objets destinés aux travaux pourront accéder aux cimetières, dans l'allée principale seulement, après autorisation municipale (demande à faire 48 heures avant la date prévue).
- Les véhicules des fleuristes (7,5 Tonnes maximum), assujettis à la taxe professionnelle, servant au transport des fleurs et autre matériel d'entretien pourront accéder au nouveau cimetière, dans l'allée principale seulement, après accord du service Funéraire (demande à faire 48 heures avant), pour l'ancien cimetière l'accès des véhicules reste prohibé sans autorisation préalable délivrée par le service funéraire.
- Les particuliers ayant obtenu une autorisation particulière signée par le maire (mobilité réduite, grand âge, ou autre).

Le stationnement des véhicules des particuliers et des professionnels et des engins de chantier est autorisé dans les allées principales, les allées autour des concessions restent interdites à tous les véhicules (circulation et stationnement). Les particuliers devront être en mesure de présenter leur autorisation en cas de contrôle des forces de l'ordre.

La vitesse des véhicules autorisés à pénétrer dans les cimetières ne doit jamais excéder l'allure d'une personne au pas. Le stationnement de ces véhicules est limité au temps

strictement nécessaire. Les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières, se rangent, s'arrêtent ou quittent les cimetières pour donner la priorité aux convois funéraires.

Pendant les périodes de pluie, gel, neige et toute autre condition climatique exceptionnelle la circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux des opérateurs funéraires servant au transport des défunts, sera interdite dans les cimetières.

ARTICLE 1 – 3 : Identification des sépultures - Inscriptions et signes funéraires

Aucune inscription ne peut être faite sur une croix, une pierre tumulaire, un monument funéraire sans avoir obtenu l'autorisation du Maire (CGCT art. R.2223-8). La demande peut être faite par le concessionnaire, l'opérateur funéraire ou le graveur qui exécutera les travaux (48 heures avant le début des travaux – jours ouvrés).

Les inscriptions existantes sur les sépultures, ne peuvent ni être supprimées, ni modifiées sans l'autorisation du titulaire (fondateur) de la concession et après autorisation du Maire.

L'héritier, ou l'ayant droit d'une sépulture, peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire. Dans le cas d'une concession familiale, l'accord unanime des co-indivisaires est nécessaire pour modifier une épitaphe en ajoutant le nom de personnes vivantes, ceci constitue une affectation anticipée de la sépulture de la famille. Le demandeur doit obligatoirement fournir les pièces nécessaires, constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par le défunt ou ses proches, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

ARTICLE 1 – 4 : Décorations et ornements des tombes

Des fleurs, des vases et autres objets funéraires peuvent être déposés sur les tombes, ils deviennent la propriété de la (ou les) famille(s) ayant des personnes inhumées. Ces articles funéraires ne peuvent pas être enlevés, déplacés d'une tombe à une autre sans autorisation. En conséquence, la sortie des vases et autres objets funéraires est formellement interdite aux fleuristes et opérateurs funéraires, sauf dérogation en cas de rénovation ou de travaux effectués à la demande de la famille.

Aucun objet, ou article funéraire ne doit être déposé sur les espaces publics, les espaces entre les tombes et dans les allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou entre les concessions (plantes, arbustes, arbres, fleurs fanées, signes funéraires ou couronnes détériorées ou tous autres objets (bouteilles plastique, arrosoirs, vases, etc.).

L'autorité municipale se réserve le droit de faire procéder à l'enlèvement de tout ce qui occupe l'espace public et les espaces inter tombes.

La commune devient propriétaire des objets et monuments funéraires abandonnés par les familles à l'issue des procédures de reprises administratives des concessions abandonnées ou échues non renouvelées.

CHAPITRE – 2 – LES CONCESSIONS EN PLEINE TERRE

ARTICLE 2 – 1 : Définition et affectation

Le maire définit le mode d'attribution des emplacements des concessions dans les cimetières communaux, que ce soit pour une inhumation en terrain concédé ou en terrain commun.

Le concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement, l'orientation ou l'alignement de sa concession, les alignements sont fixés par la commune, l'ordre ne peut être modifié sous aucun prétexte.

ARTICLE 2 – 2 : Différentes catégories de concessions

- La concession individuelle : l'acte de concession détermine précisément la personne qui sera inhumée, à l'exclusion de toute autre.
- La concession collective : l'acte de concession détermine précisément les personnes qui y seront inhumées, seules les personnes dont le nom figure dans l'acte de concession ont droit à sépulture, à l'exclusion de toute autre personne.
- La concession familiale : elle a pour vocation de recevoir outre le corps du concessionnaire, celui de son conjoint, ceux de ses enfants, de ses descendants, de ses ascendants, de ses successeurs, de ses alliés et de ses enfants adoptifs, voire même ceux de personnes unies au concessionnaire par des liens d'affection particuliers, le nombre de personnes inhumées peut être déterminé par le concessionnaire. Toutefois, le concessionnaire est le responsable de la mise en œuvre du droit à inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents.

L'information doit être faite auprès du concessionnaire au moment de l'acquisition de la concession.

L'acquisition d'une concession à une durée limitée dans le temps et toutes les informations dont dispose le service Funéraire, sont celles du jour de la signature de l'acte de concession. Afin de pouvoir retrouver les successeurs, il convient de communiquer tout changement d'adresse au service administratif funéraire.

L'attribution des concessions se définit selon les critères suivants :

La superficie de l'emplacement au m² :

- **Emplacement simple : 2 m² (2m de longueur x 1m de largeur)**
- **Emplacement double : 4 m² (2m de longueur x 2m de largeur)**

La durée :

- **Concession de 10 ans**
- **Concession de 30 ans**

Les demandes d'acquisition de concessions, sont faites en mairie auprès du service Funéraire.

La mise à disposition du terrain concédé est subordonnée au règlement préalable du prix défini par une délibération du Conseil municipal, le paiement s'effectue à la Trésorerie Publique.

Les terrains communs :

Ils sont mis à disposition à titre gratuit, les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Aucune construction de caveau n'est autorisée sur un emplacement en terrain commun.

La durée de mise à disposition est de cinq ans. Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement (2m²).

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle (un seul cercueil par emplacement).

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage en Mairie et à l'entrée du cimetière concerné.

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans l'ossuaire communal, les débris des cercueils devront être incinérés.

Lors de la reprise des tombes, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes. A défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Cas particulier : en cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux. Les inhumations ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

ARTICLE 2 – 3 : L'acte de concession

L'acte de concession doit préciser très exactement :

- ✓ Le nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée (concessionnaire)
- ✓ Le numéro de l'acte
- ✓ L'emplacement exact de la concession (ancien ou nouveau cimetière, allée et numéro)
- ✓ La date de l'acquisition
- ✓ La durée de la concession
- ✓ La catégorie de la concession, avec toutes les précisions nécessaires (individuelle, collective ou familiale)
- ✓ La surface (en m²)

Les actes des concessions sont passés en mairie et signés auprès du service Funéraire, en trois exemplaires, les emplacements concédés sont inscrits dans le registre réservé à cet effet.

ARTICLE 2 – 4 : Nature juridique et droits attachés aux concessions

Les concessions étant des contrats portant occupation du domaine public communal, les litiges afférents ressortent de la compétence du juge administratif. La juridiction administrative est compétente tant pour la conclusion du contrat que pour son exécution.

Les concessions de terrain, ne constituant pas des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit d'utilisation et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires ou leurs ayants droit n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

Il est à préciser que la rétrocession à la commune de terrains concédés, mais non occupés, est possible. La procédure est détaillée dans l'article 2-11 du présent règlement.

ARTICLE 2 – 5 : Dispositions communes aux différentes catégories de concessions

Les passages obligatoires entre les tombes et les allées appartiennent au domaine public communal.

Chaque concessionnaire se doit donc de laisser la libre circulation sur ces passages imposés entre les tombes.

Ces passages entre les tombes font partie du domaine public et sont donc inaliénables et imprescriptibles. Un concessionnaire disposant de plusieurs concessions contiguës ne peut pas les réunir pour y construire des caveaux sur toute l'étendue, il devra respecter les espaces inter tombes : conformément à l'article L2223-4 du code général des collectivités territoriales « les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds ». Cette distance entre les tombes appartient au domaine public communal.

ARTICLE 2 – 6 : Profondeurs des tombes pour inhumation de cercueil

Dimensions à respecter impérativement :

- Profondeur fosse simple 1,50 m
- Profondeur fosse double 2,00 m
- Profondeur fosse triple 2,50 m

Pour des raisons d'hygiène, les fosses doivent comporter impérativement un vide sanitaire d'au moins 1 mètre.

A chaque inhumation, une dalle de recouvrement devra être mise en place. La dalle de recouvrement sera laissée en place lors de la pose d'un monument funéraire (cf. article 3-1 du présent règlement),

ARTICLE 2 – 7 : Autorisation d'inhumer dans une concession

Détenteur de la police des funérailles (art. L2213-8 du CGCT), le Maire vérifie le droit à inhumation et délivre les autorisations d'inhumations dans les cimetières de la ville quel que soit le lieu de décès (art. R2213-31 du CGCT).

La demande d'inhumation est faite auprès du service Funéraire de la commune, par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, elle ne peut intervenir qu'après établissement de l'acte de décès et l'autorisation de fermeture de cercueil et éventuellement l'autorisation de transport de corps.

L'inhumation aura lieu dans la concession, mais pourra être pratiquée en caveau provisoire dans l'attente par exemple de la fin des travaux sur la concession.

Après la crémation d'un corps l'urne cinéraire est remise à toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. A la demande de cette personne, qui justifie de son identité et de son domicile, l'urne cinéraire peut être inhumée dans une sépulture ou scellée sur un monument funéraire, ceci après autorisation du maire (décret n°2007-328 du 12/03/2007).

ARTICLE 2 –8 : Les exhumations

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture des cimetières au public ou dans le cadre d'un dispositif permettant de réaliser les travaux en dehors de la vue du public, dans le respect du défunt. Dans le cas d'exhumations administratives, le Maire peut prendre un arrêté de fermeture temporaire des cimetières le temps des travaux.

Le maire, au titre de ses pouvoirs de police en matière de funérailles et de cimetières, s'assure par ailleurs que l'exhumation se déroule dans des conditions garantissant le respect de la tranquillité et de la décence au sein du cimetière, il veille notamment au respect de la dignité des défunts.

Les exhumations ont lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal d'instance pour le compte de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Toute demande d'exhumation doit être déposée en mairie.

Les exhumations de cercueils, que celles-ci soient administratives c'est-à-dire effectuées par la commune à l'échéance de la concession à la suite d'un constat d'état d'abandon (articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et R. 2223-12 et suivants du CGCT), ou à l'issue du délai de rotation en terrain commun (article R. 2223-5 du CGCT), ou que celles-ci soient effectuées à la demande des héritiers (article R. 2213-40 du CGCT) ne donnent pas lieu à surveillance obligatoire d'une autorité de police.

La demande est faite par le plus proche parent du défunt et elle ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture.

La ré-inhumation en terrain commun d'un corps précédemment inhumé dans une concession particulière est interdite.

L'exhumation de corps inhumé en terrain commun à la demande des héritiers, est autorisée si la ré-inhumation a lieu dans une concession particulière, ou si le corps est transporté dans une autre commune.

Nul ne peut demander la translation d'un corps d'un cimetière municipal dans un autre cimetière municipal de la commune s'il ne possède pas dans ce dernier une concession.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Les personnes chargées de procéder à l'exhumation doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération. L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées. Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés d'un liquide désinfectant.

Les exhumations de corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements dans les mêmes matières que les cercueils, c'est-à-dire celles agréées par le ministère des Solidarités et de la Santé.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière, si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière réduite.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, aucun membre assistant à l'exhumation n'est autorisé à les reprendre, même en qualité d'héritier. Tout objet sera déposé dans le reliquaire avec les restes mortels du défunt.

Le remblaiement d'une fosse après une procédure d'exhumation sera fait par l'opérateur habilité. La terre utilisée sera exclusivement de la terre végétale ou du sablon.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

ARTICLE 2 – 9 : Droit au renouvellement et reprise pour non-renouvellement

Le concessionnaire (ou l'ayant droit) d'une concession de 10 ans ou de 30 ans peut user du droit au renouvellement de sa concession dans le délai des deux années qui suivent la date d'échéance fixée par l'acte de concession.

Passé le délai des deux années, le renouvellement n'est plus de droit, même si la commune n'a pas encore procédé à la reprise matérielle de la concession. Le terrain repris par la commune pourra être à nouveau concédé.

A défaut de renouvellement dans le délai des deux ans, le terrain concédé fait retour à la commune quel que soit son état, sans la moindre mesure préalable de publicité en dehors d'une affiche à l'entrée du cimetière concerné (article L.2223-15 du CGCT).

Le renouvellement anticipé est accepté dans l'hypothèse où le titulaire de la concession sollicite une autorisation d'inhumer alors que la concession arrive à moins de 5 ans de son terme (pour le respect du défunt).

La concession renouvelée appartient toujours au même titulaire (le concessionnaire fondateur du droit à inhumation dans cette concession). Dans le cas d'une concession familiale, si l'un des héritiers renouvelle la concession, cela bénéficie à l'ensemble des héritiers en indivision. Il convient de souligner que, pour le juge administratif, le terme d'ayant droit ne recouvre que les héritiers naturels. C'est d'ailleurs le concessionnaire ou l'un des ayants droit qui peut renouveler la concession, il n'est nul besoin de l'accord de tous les héritiers.

Le remblaiement d'une fosse après une procédure de reprise sera fait par l'opérateur habilité. La terre utilisée sera exclusivement de la terre végétale ou du sablon.

ARTICLE 2 – 10 : Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession (délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie par les articles L2223-17 à L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortels trouvés dans les concessions sont déposés dans une boîte à ossements ou reliquaire (dans les mêmes matières que les cercueils, c'est-à-dire celles agréées par le ministère de la santé, ex : bois ou aggloméré) ; puis à l'ossuaire communal. Les noms (lorsqu'ils sont connus) des personnes exhumées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

Le remblaiement d'une fosse après une procédure de reprise sera fait par l'opérateur habilité. La terre utilisée sera exclusivement de la terre végétale ou du sablon.

ARTICLE 2 – 11 : Rétrocession à la commune de terrains concédés, mais non occupés.

Une rétrocession de concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession à la revendre, notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Le concessionnaire a la possibilité de rétrocéder sa concession à la commune et ce, à titre onéreux.

Il conviendra de réunir l'ensemble des critères ci-après mentionnés:

- la demande de rétrocession doit émaner du ou des titulaire(s) de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession, car ils se doivent de respecter le contrat passé par le titulaire de la concession ;
- la concession doit être vide de tout corps (CE, 30 mai 1962, dame Cordier), ce qui signifie soit qu'aucun corps n'a été inhumé dans cette concession, soit que des inhumations ont eu lieu, mais que des exhumations ont été effectuées ;
- le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession (Cour de cassation, chambre des requêtes, 16 juillet 1928) ;
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument).

La rétrocession pourra être faite à titre onéreux auprès du ou des titulaire(s), selon le calcul ci-après :

- L'indemnité est déterminée sur l'ingratitude de la redevance au prorata temporis
- Le nombre d'années de concession restant à courir moins le nombre d'années concédées, l'année N étant considérée comme année concédée
- La déduction d'un montant de 10% de frais de gestion du montant de la vente de la concession et qui sera déduit du montant de l'indemnité de rachat.

Aussi, le prix d'achat sera divisé par la durée de la concession, afin d'obtenir le prix par année. Les années écoulées, considérées comme concédées, ne pourront pas faire l'objet d'en remboursement, même si la demande émane au début d'année, cette dernière sera considérée comme concédée.

Les années restant à courir pourront être remboursées.

Un forfait de 10 % du prix d'achat initial de la concession sera prélevé du montant du remboursement, au titre de frais de gestion relatif au temps de traitement du dossier de rétrocession.

La rétrocession et son montant de remboursement seront actés par décision du Maire.

CHAPITRE 3 – TRAVAUX DANS LES CIMETIÈRES

ARTICLE 3 – 1 : Droit d'édification des concessionnaires

Conformément à la loi N°93-23 du 08 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des opérateurs funéraires ou de marbrerie.

Les dimensions maximales des monuments érigés dans les cimetières de la commune sont :

- **2m² au sol, soit 1 mètre de large x 2 mètres de long** (article L2223-12-1 du CGCT*).
- **1.50m de hauteur** (article L2223-12-1 du CGCT*)

** selon l'article. L. 2223-12-1. - Le maire peut fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses. »*

L'administration n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux (même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers) et les dommages causés aux tiers qui pourront en demander réparation conformément aux règles de droit commun.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Tout concessionnaire (ou ayant droit) ayant l'intention d'effectuer des travaux doit, au minimum 48 heures avant le début du travail, déposer en mairie auprès du service Funéraire une demande d'autorisation en y joignant le plan et l'élévation du caveau, du monument projeté avec l'indication des dimensions et de la superficie occupée et les gravures qui seront sur le monument.

Les opérateurs funéraires, sans aucun privilège d'exclusivité, devront déposer une demande écrite et détaillée à la mairie auprès du service Funéraire au minimum 48 heures avant le début des travaux, par exemple : si la demande est déposée le vendredi après-midi, les travaux ne pourront commencer que le lundi après-midi, sauf dans le cas d'une urgence justifiée.

La construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Les dimensions intérieures de chaque caveau devront se situer entre 2,00 m et 2,30 m pour la longueur et 0,80 m et 0,60 m pour la largeur,
- La base de la case sanitaire sera au moins à 0,60 m en dessous du niveau du sol,
- La case de caveau située au ras du sol devra être réduite à ses deux extrémités (biseauté) afin de ne pas dépasser des limites de la concession et de ne pas dépasser du sol en cas de dénivelé de terrain,

- La hauteur de chaque case, autre que la case sanitaire, sera de 0,60 m y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture en ciment armé de 3 cm d'épaisseur minimum,
- Pour les caveaux préfabriqués, une dispense est accordée afin de permettre un assemblage normal des éléments de préfabrication,
- La construction sera arasée au niveau du sol augmenté de la hauteur des bordures de ciment ou de granit comportant la feuillure des dalles de fermeture et ne devra pas empiéter sur les allées et les espaces inter tombes

La construction de caveaux en élévation au-dessus du sol (enfeus) est interdite dans les cimetières communaux.

La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. Ce scellement est assimilé à une inhumation.

En conséquence, cette opération devra être réalisée par un opérateur funéraire dûment habilité. De plus, lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument de l'enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit (travaux, nettoyage...), une demande signée par la famille devra préalablement être déposée auprès du service funéraire de la mairie afin que l'urne soit descellée et déposée dans le caveau provisoire pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3-2 : Alignement de constructions, plan d'aménagement et nature des matériaux employés

Les constructions : caveaux, tombes et monuments funéraires, seront édifiées sur l'alignement qui est donné en fonction du plan d'aménagement d'ensemble. Les constructions devront être édifiées en granit, béton, marbre ou pierre, les joints de maçonnerie en élévation au-dessus du sol seront en ciment. L'utilisation des autres matériaux est soumise à une autorisation expresse du Maire.

La préparation du mortier à même le sol, dans les allées et les espaces inter-tombes (passe-pieds) des cimetières est interdite, de même que sur les sépultures.

Les entreprises veilleront à ce que les pelouses et les bordures d'allées ne soient pas abîmées par le passage de leurs véhicules (circulation et stationnement réglementés) et les travaux.

L'utilisation de mini pelle pour creuser les fosses est autorisée sous condition d'accessibilité, seulement pour les concessions nouvelles et non enclavées.

Les samedis, dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de nettoyage, de réparation, de gravure ou de terrassement sont interdits, sauf cas d'urgence après autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers, ainsi que les particuliers sont tenus d'arrêter les travaux à partir de 17 h 30.

Après chaque inhumation, la sépulture doit au minimum être recouverte d'un tumulus de terre et en aucun cas des remblais ou du tout-venant) et le défunt doit être identifié.

La terre utilisée sera exclusivement de la terre végétale ou du sablon.

La police municipale est chargée de faire respecter les procédures et pourra dresser procès-verbal en cas d'infraction.

ARTICLE 3 – 3 : Délai d'achèvement et continuité des travaux

Tout travail commencé devra être poursuivi sans interruption, de telle sorte qu'un chantier ouvert ne soit jamais abandonné, les entrepreneurs disposent d'un délai de trois jours pour achever les travaux prévus. S'il y a lieu, l'entrepreneur devra remettre en bon état les tombes, les passages entre les tombes et les allées qu'il aurait pu dégrader au cours de l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra informer le service Funéraire en cas de dépassement des délais d'achèvement des travaux.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées, doit cesser le travail et au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux sont exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans les cimetières (allées, passages entre les tombes), ni compromettre la sécurité et la salubrité publiques. Les objets funéraires des tombes voisines ne doivent pas être déplacés pour les travaux sans autorisation écrite du concessionnaire ou des ayants droit. Il est formellement interdit de déposer matériaux, outils, objet ou vêtement sur les tombes voisines.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux, des monuments ou le creusement des fosses seront étayées et entourées de barrières ou recouvertes par des planches solides, afin d'éviter les accidents et les éboulements.

Les tombes avoisinantes devront être protégées. L'entrepreneur sera responsable de toutes les dégradations survenues aux monuments funéraires voisins du fait de ses ouvriers ou par suite de ses travaux.

La terre provenant des fouilles doit être enlevée immédiatement et ne doit contenir aucun ossement. La construction des caveaux ne pourra pas commencer tant que la terre des fouilles n'aura pas été enlevée. Les abords immédiats des tombes (espaces inter-tombes ou passe-pieds) étant propriété de la commune, il n'est toléré, en dehors de la partie de terrain concédée, aucun travail de maçonnerie.

CHAPITRE - 4 – CAVEAU PROVISOIRE & OSSUAIRE

ARTICLE 4 – 1 : Définition et utilisation du caveau provisoire

La gestion du caveau provisoire ne peut être exercée que par la commune et ne peut pas être déléguée.

Le caveau provisoire est destiné à accueillir temporairement un cercueil soit :

- Destiné à être inhumé dans une sépulture dont le caveau n'est pas encore construit
- Destiné à être transporté hors de la commune
- Dont le dépôt serait ordonné par l'administration

Seuls sont admis les corps des personnes qui peuvent bénéficier d'une sépulture dans les cimetières de la commune.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu 24 heures au moins et 14 jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France et 14 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande écrite présentée au service Funéraire par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles et après autorisation du Maire.

En cas de dépôt du corps dans un caveau provisoire, pour une durée excédant 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder une durée de 6 mois, non renouvelable. Au terme du délai des 6 mois, le Maire peut faire procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps.

Les frais engendrés par l'inhumation ou la crémation sont supportés par la commune qui peut demander le remboursement à la famille par le biais du Trésor Public.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et son inhumation définitive dans une sépulture particulière demandées par le déposant ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et inhumations ordinaires.

ARTICLE 4 – 2 Ossuaire

Un arrêté du Maire en date du 04 octobre 2005, affecte à perpétuité dans l'ancien cimetière situé rue de la Gare, un ossuaire aménagé où les restes exhumés et les urnes contenant les cendres des défunts sont déposés.

Considérant que le placement à l'ossuaire est définitif, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune et la famille ne peut donc plus en disposer. En conséquence, le Maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements de l'ossuaire.

Cet article peut être adapté selon les jurisprudences, chaque demande sera examinée au cas par cas.

En tout état de cause, la sortie d'un reliquaire identifié de l'ossuaire et son transport jusqu'au nouveau lieu d'inhumation ou de crémation, ne pourront être faits que par des opérateurs funéraires agréés, après demande déposée auprès du service Funéraire par l'opérateur funéraire au moins 10 jours avant la date de sortie de l'ossuaire souhaitée par la famille.

CHAPITRE – 5 – SITE CINÉRAIRE

LE COLUMBARIUM

ARTICLE 5 – 1 : Définition et autorisation

La commune d'Aytré met à la disposition des familles qui le souhaitent, un columbarium destiné à accueillir des urnes cinéraires.

Le dépôt ou le retrait d'une urne cinéraire dans une case du columbarium est possible sur demande, auprès du service Funéraire, de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette personne devra justifier de son identité et de son domicile.

Le dépôt de l'urne cinéraire est enregistré dans le registre des inhumations. Le retrait de l'urne cinéraire est enregistré dans le registre des exhumations sa destination doit être indiquée.

Le dépôt et le retrait du columbarium d'une urne cinéraire sont autorisés par le Maire. L'ouverture et la fermeture d'une case du columbarium ne peuvent être effectuées que par un opérateur funéraire après autorisation du Maire.

Dans l'hypothèse où l'entretien, la réfection du columbarium nécessiteraient que les urnes présentes dans les cases en soient retirées, le concessionnaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée sur son titre de concession, par lettre simple dont la copie sera conservée en mairie par le service Funéraire. A défaut de réponse dans le délai de 1 mois de la part du concessionnaire, la commune procèdera au déplacement et au stockage des urnes présentes dans les cases, les urnes déplacées seront réinstallées dans les cases à la fin des travaux.

ARTICLE 5 – 2 : Dispositions générales

Les cases de columbarium sont concédées pour les durées suivantes :

- **Concession de 10 ans**
- **Concession de 30 ans**

Chaque case peut recevoir au maximum quatre urnes cinéraires, sous réserve des dimensions choisies par la famille.

Pour information des familles :

- *Pour recevoir 4 urnes maximum dans la case : diamètre maximum de 18 cm par urne*
- *Pour recevoir 3 urnes maximum dans la case : diamètre maximum de 20 cm par urne*

ARTICLE 5 – 3 : Attribution -Acquisition

Le concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement, l'orientation ou l'alignement de sa concession, les alignements sont fixés par la commune, l'ordre ne peut être modifié sous aucun prétexte.

La demande de concession de case au columbarium est faite en mairie auprès du service Funéraire.

Les concessions de case de columbarium, ne constituant pas des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit d'utilisation et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires ou leurs ayants droit n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les cases de columbarium qui leur sont concédés.

Le tarif des concessions des cases de columbarium est fixé par délibération du Conseil Municipal.

La mise à disposition de la case concédée est subordonnée au paiement préalable, le paiement s'effectue à la Trésorerie Publique.

ARTICLE 5 – 4 : Acte de concession d'une case du columbarium

L'acte de concession d'une case au columbarium doit préciser très exactement :

- Le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée (concessionnaire)
- Le numéro de l'acte
- Le numéro de la case concédée
- La date de l'acquisition
- La durée de la concession
- La catégorie de la concession : individuelle, collective ou familiale avec toutes les précisions possibles sur les personnes qui pourront utiliser la case concédée.

Les actes des concessions des cases au columbarium sont passés en mairie, auprès du service Funéraire, en trois exemplaires. Les emplacements sont concédés dans l'ordre défini par l'administration et inscrits dans le registre réservé à cet effet.

L'acquisition d'une concession à une durée limitée dans le temps et toutes les informations dont dispose le service Funéraire, sont celles du jour de la signature de l'acte de concession. Afin de pouvoir vous contacter nous serions reconnaissants de bien vouloir nous communiquer tout changement d'adresse.

ARTICLE 5 – 5 : Renouvellement

Les cases au columbarium ainsi concédées peuvent être renouvelées suivant le tarif en vigueur au moment de l'échéance. A défaut de renouvellement, les cases sont reprises par la ville, deux ans après l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées.

Les cendres sont alors dispersées au jardin du souvenir, sauf si la famille souhaite reprendre les urnes cinéraires. Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion en dehors d'une affiche à l'entrée du cimetière concerné. La famille ne sera pas convoquée pour l'opération de retrait.

ARTICLE 5 – 6 : Dispositions matérielles

Aucun dépôt de fleurs, plantes ou signes funéraires n'est autorisé sur les cases du columbarium ou sur le sol autour des cases du columbarium.

Tous les dépôts de fleurs, plantes ou signes funéraires seront enlevés et jetés par les services municipaux en charge de l'entretien des espaces verts.

A la demande du concessionnaire ou de l'ayant droit, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif de fermeture de la case installé par la commune (plaque de fermeture), des nom, prénom, dates de naissance et de décès des défunts dont l'urne cinéraire est déposée au columbarium. La pose de photographie et de porte-fleurs est autorisée.

Ces travaux devront être effectués selon les indications données en mairie par le service Funéraire et sous la surveillance de la police municipale, la demande devra être faite 48 heures avant la date prévue pour les travaux.

ARTICLE 5 – 7 : Retrait anticipé des cendres

Quand le concessionnaire souhaite libérer une case avant la fin de la concession, il a le choix entre deux possibilités :

- Abandonner la jouissance de la case (par écrit)
- Conserver la jouissance de la case jusqu'à la date d'échéance prévue dans l'acte de concession.

Après cette date la case peut être de nouveau concédée par la mairie.

ARTICLE 5 – 8 : Circulation

Voir article 1-2 de ce même règlement

LE JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 5 – 9 : Dispositions générales

Le jardin du souvenir est situé dans le nouveau cimetière de la commune, il est destiné à recevoir les cendres des défunts.

L'autorisation de dispersion des cendres est demandée en mairie auprès du service Funéraire par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, cette personne devra justifier de son identité et de son domicile, l'autorisation de dispersion des cendres est accordée par le Maire.

La dispersion des cendres est faite par un opérateur funéraire, elle est gratuite et elle est enregistrée dans le registre des inhumations.

Aucun dépôt d'articles funéraires, de fleurs et aucune plantation ne sont autorisés dans le jardin du souvenir.

ARTICLE 5 – 10 : Circulation

Voir article 1-2 de ce même règlement

LES CAVURNES

ARTICLE 5 – 11 : Définition et autorisation

La commune d'Aytré met à la disposition des familles qui le souhaitent, des cavurnes destinés à accueillir des urnes cinéraires contenant les cendres des défunts. Seules sont admises les cendres des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans les cimetières communaux.

Le dépôt et le retrait d'une urne cinéraire d'un cavurne a lieu sur demande présentée en mairie auprès du service Funéraire par le plus proche parent, la déclaration préalable doit être faite au moins 48 heures à l'avance. Cette personne devra justifier de son identité et de son domicile.

Le dépôt de l'urne cinéraire est enregistré dans le registre des inhumations. Le retrait de l'urne cinéraire est enregistré dans le registre des exhumations sa destination doit être notée. Le dépôt ou le retrait de l'urne cinéraire doit s'opérer avec respect, dignité et décence.

L'ouverture et la fermeture d'un cavurne ne peuvent être effectuées que par un opérateur funéraire.

L'ouverture d'un cavurne est soumise à autorisation Une déclaration préalable doit être faite au moins 48 heures à l'avance en mairie auprès du service Funéraire.

ARTICLE 5 – 12 : Dispositions générales

Les cavurnes sont concédées pour les durées suivantes :

- **Concession de 10 ans**
- **Concession de 30 ans**

Chaque cavurne peut recevoir au maximum quatre urnes cinéraires, sous réserve des dimensions et des formes particulières des urnes cinéraires.

ARTICLE 5 – 13 : Acquisition

La demande d'acquisition d'un cavurne est faite en mairie auprès du service Funéraire.

Les concessions ne constituent ni des actes de vente, ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec une affectation spéciale, et elles ne pourront être vendues entre vifs.

L'acquisition d'une concession à une durée limitée dans le temps et toutes les informations dont dispose le service Funéraire, sont celles du jour de la signature de l'acte de concession. Afin de pouvoir vous contacter nous serions reconnaissants de bien vouloir nous communiquer tout changement d'adresse.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

La mise à disposition du cavurne concédé est subordonnée au paiement préalable du prix défini par une délibération du Conseil Municipal, le paiement s'effectue à la Trésorerie Publique.

ARTICLE 5 – 14 : Acte de concession d'un cavurne

L'acte de concession d'un cavurne doit préciser très exactement :

- Le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée (cessionnaire)
- Le numéro de l'acte
- L'emplacement exact du cavurne concédé

- La date de l'acquisition
- La durée de la concession
- La catégorie de la concession : individuelle, collective ou familiale avec toutes les précisions possibles sur les personnes qui pourront utiliser la case concédée.

Les actes des concessions de cavurnes sont passés en mairie, auprès du service Funéraire, en trois exemplaires. Les emplacements sont concédés dans l'ordre défini par l'administration et inscrits dans le registre réservé à cet effet.

ARTICLE 5 – 15 : Renouvellement

Les cavurnes ainsi concédés peuvent être renouvelés par le concessionnaire ou par un ayant droit suivant le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal, au moment de l'échéance.

A défaut de renouvellement, les cavurnes sont repris par la ville, deux ans après l'expiration de la période pour laquelle ils ont été concédés. Les cendres sont alors dispersées au jardin du souvenir, sauf si la famille souhaite reprendre les urnes cinéraires.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion en dehors d'une affiche à l'entrée du cimetière concerné. La famille ne sera pas convoquée pour l'opération de retrait.

ARTICLE 5 – 16 : Dispositions matérielles

Les cavurnes concédés sont tous identiques, le caveau en béton a pour dimensions 40cmx40cm de côté, 42 cm de hauteur et la pierre tombale a pour dimensions 60cmx60cm, elle est en granit (Tarn gris).

Toutes les inscriptions et (ou) toutes les gravures ainsi que toutes les fixations sont interdites sur la pierre tombale. Les gravures et inscriptions devront être faites sur un support amovible aucune fixation sur la pierre tombale n'étant autorisée.

Les dépôts de fleurs ou les signes funéraires sont autorisés sur l'espace concédé, **les espaces entre les tombes et les allées appartiennent au domaine public communal et sont donc inaliénables et imprescriptibles, tout dépôt de fleurs, d'objet ou de signes funéraires sur le domaine public communal sera enlevé par les services municipaux.**

Le remplacement de la pierre tombale en cas de dégradations (gravures, trou, etc.) sera facturé au concessionnaire ou à ses ayants droit.

ARTICLE 5 – 17 : Retrait anticipé des cendres

Les dispositions applicables au retrait des urnes des cavurnes ne sont pas celles relatives aux exhumations.

Les urnes peuvent être retirées des cavurnes à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de la concession.

ARTICLE 5 – 18 : Circulation

Voir article 1-2 de ce même règlement

CHAPITRE - 6 – LE CIMETIÈRE NATUREL

ARTICLE 6 – 1 : Définition et autorisation

Les familles et opérateurs funéraires devront obligatoirement accepter, signer et respecter la charte (voir annexe) d'engagement du cimetière naturel pour pouvoir obtenir le droit à inhumation.

La commune d'Aytré met à la disposition des familles qui le souhaitent, un espace dédié uniquement aux inhumations dites naturelles destinées à accueillir les défunts ayant émis le souhait d'être inhumé en pleine terre, dans des contenants biodégradables, sans soin de conservation dans un lieu respectant l'environnement et sans monument édifié.

ARTICLE 6 – 2 : Dispositions générales

Les concessions sont attribuées de la manière suivante :

- **2 m² (2m de longueur x1m de largeur) pour une durée de 10 ans**

Toute demande de concession doit être adressée au service administration funéraire qui déterminera, dans le cadre du plan de distribution du cimetière, l'emplacement des concessions demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même son emplacement.

La mise à disposition du terrain concédé est subordonnée au règlement préalable du prix défini par une décision du Maire, le paiement s'effectue à la Trésorerie Publique.

Les concessions ne peuvent être attribuées à l'avance, elles seront concédées aux familles au moment du décès.

Les concessions, ne constituant pas des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit d'utilisation et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires ou leurs ayants droit n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les concessions.

En conséquence, la cession ou l'échange de concessions de particulier à particulier est formellement interdite.

Les emplacements concédés sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement dans l'année qui précède la fin du contrat.

En cas d'inhumation au cours des 5 dernières années de contrat, la concession devra obligatoirement être renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le tarif applicable sera celui en vigueur à la date de la souscription du nouveau contrat.

Passé les délais légaux (*2 ans après expiration de validité*) ou à défaut du paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la Ville.

Si les familles n'ont pas procédé au retrait des pupitres d'identification et des plantations dans la période précitée, ceux-ci deviendront sans autre délai, propriété de la Ville qui en disposera librement.

ARTICLE 6 – 3 : Clauses particulières

Les fosses de pleine terre :

L'inhumation des cercueils se fait uniquement dans des fosses de pleine terre sans construction de caveau.

En fonction du choix opéré par la famille, la fosse peut être aménagée pour recevoir trois cercueils superposés au maximum :

Profondeur fosse simple	1,50 m
Profondeur fosse double	2,00 m
Profondeur fosse triple	2,50 m

Pour des raisons d'hygiène, les fosses doivent comporter impérativement un vide sanitaire d'au moins 1 mètre.

Les soins au défunt sont limités à la présentation du corps en ayant recours à la thanatopraxie uniquement en cas d'absolue nécessité. Les fibres naturelles et biodégradables (tels ; le lin, le coton, le chanvre, la soie) sont obligatoires pour l'habillement du défunt.

Les cercueils comme les accessoires (cuvette, housse, garniture et poignées...) sont également en matériaux naturels, biodégradables et non traités.

Le pupitre d'identification :

- Le jour de l'inhumation la sépulture doit être identifiée provisoirement par l'opérateur funéraire mandaté par la famille.
- La famille doit ensuite solliciter les services d'une entreprise pour faire édifier un pupitre définitif.
- Les pupitres déplacés aux fins d'inhumation doivent être reposés immédiatement après les obsèques
- Aucun autre objet funéraire n'est autorisé.
- Voir charte en annexe pour les spécificités, notamment concernant les pupitres.

Le dépôt de fleur sur les espaces concédés :

- Les fleurs naturelles coupées peuvent être déposées sur les concessions lors des inhumations. Ces fleurs sont maintenues en place pendant une durée maximale de 3 semaines après les obsèques. Elles sont ensuite retirées par les soins de la famille ou à défaut par le personnel municipal.
- Pour les fêtes de la Toussaint, les potées de chrysanthèmes sont autorisées. Elles sont retirées par les soins de la famille ou à défaut par le personnel municipal dès que la floraison en est altérée (au plus tard le 31 décembre).
- En dehors de ces deux cas, les fleurs coupées ou en pot ne seront pas acceptées. Dans le cas contraire, le personnel municipal est susceptible de les faire retirer.

Les Plantations sur les concessions funéraires :

- La charte d'engagement (voir annexe), désignant les plantes et aménagements autorisés, doit être signée et respectée par les futurs concessionnaires.
- Les aménagements doivent respecter les limites de l'espace concédé (2mx1m).

ARTICLE 6 – 4 : Défaut d'entretien

Les terrains concédés, doivent être entretenus par les concessionnaires ou leurs familles en état de propreté.

A défaut d'entretien, la municipalité, après mise en demeure au concessionnaire ou ayant droit et après un délai raisonnable, pourra éventuellement procéder à des actes de tonte et d'entretien paysager à leur place. Il ne s'agira en aucun cas de porter atteinte à l'intégrité des sépultures.

ARTICLE 6 – 5 : Travaux

En cas de besoin de travaux, nul véhicule n'est autorisé à circuler à l'intérieur de l'enceinte du cimetière naturel s'il n'est pas équipé spécialement afin de ne pas endommager les végétaux et la pelouse.

A défaut les travaux se font uniquement à la main.

Les sépultures doivent être respectées.

ARTICLE 6 –6 : Circulation

Se référer à l'Article 1-2 du ce règlement.

CHAPITRE - 7 – POLICE DES FUNÉRAILLES & DES CIMETIÈRES

ARTICLE 7 – 1 : Pouvoirs de police du Maire en matière funéraire

La police des funérailles (CGCT art. L.2213-8 et L.2213-9) appartient au Maire et à lui seul. A ce titre, il pourra prendre des mesures qui s'imposeront aux concessionnaires. Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans aucune distinction de culte ou de croyance.

Dans tous les cas où une inhumation se produit dans des circonstances telles que l'ordre public peut être troublé, l'administration peut interdire l'entrée des cimetières à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit. Il en est ainsi notamment, toutes les fois où l'administration municipale peut craindre que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation des tombes. Il peut être également procédé à la fermeture des cimetières, si des troubles se produisent en lien direct ou indirect avec le déroulement d'obsèques.

Aucun animal ne pourra être enterré dans les cimetières, aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée dans l'enceinte des cimetières. Les cendres d'un animal ne pourront pas être dispersées dans l'espace affecté à cet effet situé dans l'enceinte des cimetières.

ARTICLE 7 – 2 : Offres de services

Il est formellement interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Toutes les activités commerciales et publicitaires sont prohibées aux abords et à l'intérieur des cimetières.

ARTICLE 7 – 3 : Affichage

Aucune affiche n'est autorisée en dehors de celles venant de l'administration.

ARTICLE 7 – 4 : Sérénité des cimetières

Les cris, les chants et la musique, religieux ou non, sont autorisés au moment de l'inhumation, ils doivent respecter la dignité et la décence.

Les conversations bruyantes, les altercations, sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières, qui auraient un comportement ne respectant pas la décence et le respect dus à la mémoire des défunts et qui enfreindraient n'importe laquelle des dispositions du présent règlement, seront expulsées des cimetières, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 7 – 5 : Interdiction de travaux

Le Maire peut retirer temporairement ou définitivement l'autorisation d'exécuter des travaux dans les cimetières aux entrepreneurs qui n'exécutent pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui font l'objet de plaintes répétées et justifiées.

ARTICLE 7 – 6 : Constatation de dégâts

Dans le cas où un monument s'effondre et dans sa chute porte dommage aux sépultures voisines, un procès-verbal sera dressé par la police municipale et adressé aux

concessionnaires ou aux ayants droit dans la mesure où leurs adresses sont connues des services municipaux, ceux-ci ayant tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

ARTICLE 7 –7 : Obligation d'entretien général de l'emplacement concédé et de son monument

Le concessionnaire ou les ayants droit sont tenus de maintenir l'emplacement concédé et son monument dans un état constant de propreté et de solidité. Ils doivent également le réparer et procéder à son entretien à la première réquisition de l'administration municipale.

Le concessionnaire ou les ayants droit sont tenus de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie mais non encore pourvue d'un monument.

Le concessionnaire ou les ayants droit devront procéder à l'entretien de l'espace concédé, notamment en termes de tonte, de désherbage et devront veiller à ce qu'aucun arbuste ou arbre pousse sur cet espace.

Lorsqu'un caveau ou un monument menace ruine ou laisse échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire se réserve le droit d'interdire toute inhumation et obliger le concessionnaire ou les ayants droit à faire, dans les plus brefs délais toutes les réparations nécessaires.

Le maire peut utiliser la procédure de péril spécifique aux cimetières prévu dans l'article L.511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation en cas de risque pour l'hygiène et la sécurité.

ARTICLE 7 – 8 : Obligations incombant au personnel communal

Il est interdit à tous les agents municipaux, ainsi qu'aux membres de leurs familles, appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun de :

- S'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors de l'entretien des cimetières leur incombant habituellement.
- Commercer tout objet participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes
- S'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non
- Solliciter des familles ou des entreprises toute gratification pourboire ou rétribution quelconque.
- Tenir toute conversation, adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires.

ARTICLE 7 – 9 : Obligations des personnels des prestataires de services funéraires et autres entreprises

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires, à l'intérieur du cimetière est soumis au présent règlement. Il doit se conformer aux instructions et aux ordres qui lui seront donnés par le représentant de l'administration communale.

ARTICLE 7 – 10 : Infractions

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites.

Ainsi, l'article R645-6 du Code pénal punit de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, le fait de procéder ou de faire procéder à l'inhumation d'une personne sans autorisation préalable de l'officier public. L'article 225-17 du Code Pénal prévoit la répression par un emprisonnement d'un an et par 15 000 € d'amende toutes atteintes à l'intégrité du cadavre et la violation et la profanation.

CHAPITRE - 8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 8 – 1 : Services municipaux

Le service Funéraire reçoit en mairie toutes les demandes des particuliers, concessionnaires ou entreprises.

Le service de police municipale doit veiller à l'application du présent règlement et peut dresser procès-verbal en cas d'infraction.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des dispositions de son article 15 sur la surveillance dans le domaine funéraire, seules deux opérations visées à l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) font l'objet d'une surveillance par une autorité de police et donnent lieu à vacation :

- les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation
- les opérations de fermeture et de scellement de cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de celles-ci.

ARTICLE 8 – 2 : Dégradations et vols

La commune d'Aytré décline toute responsabilité quant aux dégradations, vols de toute natures causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires ou ayants droit.

Le dépôt de plainte (ou de main-courante) est à faire auprès du commissariat de La Rochelle, avec une information de la Police Municipale d'Aytré.

ARTICLE 8 – 3 : Annexes au présent règlement

Charte d'engagement du cimetière naturel d'Aytré.

ARTICLE 8 – 4 :

Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès son affichage.

ARTICLE 8 – 5 :

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la directrice générale des services
- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Trésorier

ARTICLE 8 – 6 : Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention

AR Prefecture

017-211700281-20250528-AG_25_2025-AR
Reçu le 05/06/2025

Tony Loisel
Maire





ANNEXE

Charte d'engagement – Cimetière Naturel d'Aytré

Le cimetière naturel est un lieu de mémoire et de recueillement, pensé pour réduire au maximum l'empreinte carbone.

Connecté à la nature, l'espace du cimetière naturel vient concilier les besoins des familles endeuillées avec une meilleure prise en compte de la dimension écologique.

Dans ce cadre seuls les matériaux compostables et biodégradables ainsi que les fleurs naturelles sont autorisées. Les cercueils, plaques et végétaux respectent également ces engagements éco-responsables.

Le choix d'inhumation dans le cimetière naturel d'Aytré relève de convictions personnelles, qui sont garanties par la signature de la présente Charte.

Ainsi, selon la volonté des défunts, et dans le respect de la présente charte d'utilisation, convenue entre les familles, les professionnels et la Ville d'Aytré, les restes mortels sont rendus le plus naturellement à la terre.

Les signataires de la charte s'engagent à respecter l'intégralité des conditions suivantes :

Les concessions funéraires :

- ❖ Elles sont attribuées au moment du décès pour 10 ans
- ❖ Elles sont renouvelables à l'expiration du contrat.
- ❖ Les tarifs votés par le conseil municipal sont identiques quel que soit le cimetière, selon délibération en vigueur.

Les fosses en pleine terre :

- ❖ L'inhumation des cercueils se fait uniquement dans des fosses en pleine terre sans construction de caveau.
- ❖ En fonction du choix opéré par la famille, la fosse peut être aménagée pour recevoir trois cercueils superposés au maximum.

Les soins aux défunts :

- ❖ Ils sont limités à la présentation du corps en ayant recours à la thanatopraxie uniquement en cas d'absolue nécessité.
- ❖ Dans la mesure du possible les fibres naturelles tels le lin, le coton, le chanvre, sont recommandées pour l'habillement du défunt.

Les cercueils et accessoires :

- ❖ Ils sont en bois non traité issu d'une forêt française et les vernis sont certifiés sans solvant.
- ❖ Ils peuvent également être en matériaux recyclés et biodégradables.
- ❖ Les accessoires, cuvette, housse, garniture et poignées sont également en matériaux biodégradables.

Le pupitre d'identification :

- ❖ Le jour de l'inhumation du cercueil, la sépulture est identifiée provisoirement par l'opérateur funéraire.
- ❖ La famille peut ensuite solliciter les services d'une entreprise de marbrerie pour faire édifier un pupitre définitif en pierre calcaire locale. Celui aura pour dimensions 30 x 30 centimètres de côté, 15 centimètres dans sa partie la plus épaisse et 8 cm dans sa partie la moins épaisse. Gravé et éventuellement peint, à l'identité du ou des défunts, il peut être personnalisé par une épitaphe, une photo et/ou un symbole religieux.

- ❖ Les pupitres déplacés aux fins d'inhumation des cercueils ou des urnes doivent être reposés immédiatement après les obsèques.

Les objets funéraires :

- ❖ Aucun objet funéraire n'est autorisé, à part le pupitre.

Le dépôt de fleur sur les espaces concédés :

- ❖ Les fleurs naturelles coupées peuvent être déposées sur les concessions lors des inhumations. Ces fleurs sont maintenues en place pendant une durée maximale de 3 semaines après les obsèques. Elles sont ensuite retirées par les soins de la famille ou à défaut par le personnel municipal.
- ❖ Pour les fêtes de la Toussaint, les potées de chrysanthèmes sont autorisées. Elles sont retirées par les soins de la famille ou à défaut par le personnel municipal dès que la floraison en est altérée (au plus tard le 31 décembre).
- ❖ En dehors de ces deux cas, les fleurs coupées ou en pot ne seront pas acceptées. Dans le cas contraire, le personnel municipal est susceptible de les faire retirer.

Les plantations :

- ❖ Après l'inhumation et lorsque la terre est suffisamment tassée, l'espace concédé est recouvert de broyat par les soins de la famille.
- ❖ La famille peut personnaliser la sépulture en plantant des végétaux s'intégrant dans un espace naturel (voir végétaux autorisés) ;
- ❖ Les essences exotiques ou envahissantes sont proscrites, de même que l'utilisation de produits phytosanitaires.
- ❖ Le choix portera plutôt sur des végétaux supportant des arrosages raisonnés, dont la hauteur maximale ne pourra excéder 0,60 m.
- ❖ Cet aménagement doit respecter les limites de l'espace concédé (2mx1m) ;
- ❖ A défaut d'entretien, la municipalité, après mise en demeure au concessionnaire ou ayant droit et après un délai raisonnable, pourra éventuellement procéder à des actes de tonte et d'entretien paysager à leur place. Il ne s'agira en aucun cas de porter atteinte à l'intégrité des sépultures.

Les végétaux autorisés et proscrits :

- ❖ Les végétaux autorisés sont : Lavande, Agapanthes, Géranium, Délosperma, Dipladenia, Erica, Hebe speciosa, Sedum, Les Gauras, Chrysanthème, Les pensées, Primevères, Verveine, Sauge, Aster, Fusain, des graminées type fétuque, carex, stipa, toutes espèces de bisannuelles et annuelles. (liste exhaustive).
- ❖ Les végétaux proscrits sont : les arbres, les conifères, le buddleia, l'herbe de pampas... (Liste non exhaustive)

ENGAGEMENT

Je soussigné (e) :

.....

Domicilié (e) :

.....

Agissant en ma qualité de personne chargée de pourvoir aux funérailles de :

M. ou Mme

Décédé(e) le :

Déclare adhérer à la présente charte et m'engage à en respecter les dispositions.

Fait à :

Le

Signature

ATTESTATION DE SUIVI

A compléter par l'opérateur funéraire puis à remettre au service administration funéraire de la ville d'Aytré.

Je soussigné (e) Mme, M.

Représentant l'entreprise des pompes funèbres :

Coordonnées :

Dûment habilitée,

Atteste que les services et fournitures retenus pour l'organisation des funérailles de :

Mme, M.

Décédé(e) le :

Sont conformes aux termes de la charte d'engagement remise ce jour à :

Mme, M.

Personne chargée de pourvoir aux funérailles.

Soins de thanatopraxie* : OUI NON

Si oui, préciser les raisons :

Cercueil* :

Bois naturel

Référence :

Autres matériaux biodégradables

Référence :

Observations éventuelles :

**Cocher la case correspondante*

Fait à Le

Signature et cachet de l'opérateur funéraire.